



Direction

Tel. 05 56 33 92 87 / 88

secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel

CS 11616

33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du mercredi 17 juin 2020

Délibération n°10-2020-06

Point n° 10 | Demande de remise gracieuse

Exposé des motifs

L'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- d'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
- d'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

L'état de gêne du débiteur permettant seul de fonder une telle demande doit mettre le débiteur dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette. Autrement dit, il doit y avoir disproportion entre la dette demandée et les ressources et le patrimoine dont dispose la personne. A cette fin, le débiteur invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...).

Le débiteur concerné doit honorer une dette qui s'élève à 1 450,55€ (titre de recettes 4004710 /2018 émis le 2 février 2018).

Cette dette correspond à la demande de remboursement du traitement liquidé à tort en décembre 2017. Cet ancien agent contractuel en CDI a bénéficié du versement de son traitement alors qu'il était en arrêt de travail du 2 au 31 décembre 2017, ces informations ayant été portées à la connaissance du Service des Ressources humaines après la clôture de l'ordonnancement du train de paye de décembre 2017.

Monsieur Régis MARECHAL se trouve dans l'incapacité d'honorer sa dette en raison d'une situation sociale difficile, ses revenus ne lui permettant pas de dégager une marge suffisante pour rembourser cette dette. Sans emploi, ne percevant que des allocations insaisissables, la famille n'a aucune épargne et un reste à vivre très faible.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé une remise de dette totale d'un montant de 1 450,55 €.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur Régis MARECHAL en date du 31 janvier 2020, il est demandé aux administrateurs de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Entendu le rapport de présentation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu les dispositions applicables au Personnel ouvrier des Œuvres universitaires en date du 20 Août 1987 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant le recours gracieux demandé par courrier du 20 janvier 2020, la situation particulière de l'agent concerné, son insolvabilité et l'absence de faute commise par lui, il est proposé au conseil d'administration d'accorder à Monsieur Régis MARECHAL une remise gracieuse à concurrence du solde restant de 1 450,55 €.

Projet de délibération

Le conseil d'administration autorise le directeur général du Crous de Bordeaux-Aquitaine à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise de l'indu sur rémunérations concernant Monsieur Régis MARECHAL à hauteur du solde restant soit 1 450,55 €.

Votants présents ou représentés :

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 1

Le 18 juin 2020

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE